

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Procès-verbaux de dépôt des ratifications des Actes signés à Washington le 2 juin 1911, p. 65. — Accession de la Nouvelle-Zélande, de Ceylan et de Trinidad et Tobago à certains des Actes adoptés à Washington, p. 66.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention de Paris révisée, p. 66. — AUTRICHE. Loi du 17 mars 1913 complétant et modifiant celle de 1890 sur les marques, p. 67. — Ordonnance du 31 mars 1913 concernant la juridiction des tribunaux consulaires en matière de marques, p. 68. — Ordonnance du 22 avril 1913 concernant l'enregistrement international des marques, p. 68.

Circulaires et avis administratifs: ALLEMAGNE. Avis du 18 avril

1913 concernant la revendication du droit de priorité unioniste, p. 69. — AUTRICHE. Circulaire du 24 avril 1913 concernant la loi complémentaire sur les marques du 17 mars 1913, p. 69.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ITALIE (M. Amar), p. 71.

Jurisprudence: ITALIE. Décisions judiciaires en matière de brevets, de marques et de nom commercial, p. 74.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Chabaud, Coquet), p. 74. — Publications périodiques, p. 75.

Statistique: ALLEMAGNE. Propriété industrielle, année 1912 (suite et fin), p. 76.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PROCÈS-VERBAUX

DE

DÉPÔT DES RATIFICATIONS

DES

ACTES SIGNÉS A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911

CONCERNANT

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

I

Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Du 1^{er} avril 1913.)

En exécution de l'article 18 de la Convention pour la protection de la Propriété industrielle, signée à Washington le 2 juin 1911, les soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis pour procéder au dépôt des actes de ratification de leurs Gouvernements respectifs sur la convention précitée.

Ces actes ayant été présentés et trouvés en bonne et due forme, sont confiés au

Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique pour être déposés dans les archives du Gouvernement des États-Unis.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique aux Gouvernements constituant l'Union Internationale pour la protection de la Propriété industrielle.

Fait à Washington, le 1^{er} avril 1913.

Pour l'Allemagne: J. BERNSTORFF.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie: BARON E. ZWIEDINEK, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour la République Dominicaine: FRANC J. PEYNADO.

Pour l'Espagne: JUAN DE RIAÑO Y GAYANGOS.

Pour les États-Unis d'Amérique: WILLIAM JENNINGS BRYAN.

Pour la République Française: JUSSERAND.

Pour la Grande-Bretagne: JAMES BRYCE.

Pour l'Italie: CUSANI.

Pour le Japon: S. CHINDA.

Pour le Mexique: ARTURO DE LA CUEVA.

Pour la Norvège: H. BRYN.

Pour les Pays-Bas: J. LOUDON.

Pour le Portugal: ALTE.

Pour la Suisse: P. RITTER.

Pour la Tunisie: JUSSERAND.

II

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Du 1^{er} avril 1913.)

En exécution de l'article 6 de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, signé à Washington le 2 juin 1911, les soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis pour procéder au dépôt des actes de ratification de leurs Gouvernements respectifs sur l'arrangement précité.

Ces actes ayant été présentés et trouvés en bonne et due forme, sont confiés au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique pour être déposés dans les archives du Gouvernement des États-Unis.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique aux Gouvernements constituant l'Union Internationale pour la protection de la Propriété industrielle.

Fait à Washington, le 1^{er} avril 1913.

Pour l'Espagne: JUAN DE RIAÑO Y GAYANGOS.

Pour la République Française: JUSSERAND.

Pour la Grande-Bretagne: JAMES BRYCE.

Pour le Portugal: ALTE.

Pour la Suisse: P. RITTER.

Pour la Tunisie: JUSSERAND.

III

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Du 1^{er} avril 1913.)

En exécution de l'article 12 de l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Washington le 2 juin 1911, les soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis pour procéder au dépôt des actes de ratification de leurs Gouvernements respectifs sur l'arrangement précité.

Ces actes ayant été présentés et trouvés en bonne et due forme, sont confiés au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique pour être déposés dans les archives du Gouvernement des États-Unis.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique aux Gouvernements constituant l'Union Internationale pour la protection de la Propriété industrielle.

Fait à Washington, le 1^{er} avril 1913.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie: **BARON E. ZWIEDINEK**, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Espagne: **JUAN DE RIAÑO Y GAYANGOS**.

Pour la République Française: **JUSSERAND**.

Pour l'Italie: **CUSANI**.

Pour le Mexique: **ARTURO DE LA CUEVA**.

Pour les Pays-Bas: **J. LOUDON**.

Pour le Portugal: **ALTE**.

Pour la Suisse: **P. RITTER**.

Pour la Tunisie: **JUSSERAND**.

* * *

Lors du dépôt des actes de ratification de leurs pays respectifs, les représentants de l'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne ont fait au nom de leurs gouvernements des déclarations dont il résulte ce qui suit:

1° La Convention d'Union de Paris et l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisés à Washington, produiront leur effet *ipso jure* en Bosnie et dans l'Herzégovine dès le moment où ils entreront en vigueur en Autriche et en Hongrie;

2° La ratification par S. M. Britannique de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisés à Washington, ne se rapporte

qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Les notifications concernant l'accession des *dominions*, colonies, possessions ou protectorats britanniques aux actes dont il s'agit seront adressées, s'il y a lieu, au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions de l'article 16^{bis} de la Convention et de l'article 5 de l'Arrangement susmentionnés.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les Gouvernements des pays adhérents à la Convention d'Union ou à l'un ou l'autre des Arrangements de Madrid qui n'ont pas encore ratifié ces mêmes actes, tels qu'ils ont été révisés par la Conférence de Washington, sont les suivants, savoir:

Pour la Convention d'Union: la Belgique, le Brésil, Cuba, le Danemark, la Serbie et la Suède;

Pour l'Arrangement concernant les indications de provenance: le Brésil et Cuba;

Pour l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques: la Belgique, le Brésil et Cuba.

Jusqu'au moment où les actes révisés à Washington seront exécutoires dans ces pays, ces derniers devront appliquer les textes de 1883-1900.

ACCESSION

des possessions britanniques

DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE CEYLAN ET DE TRINIDAD ET TOBAGO

à certains des

ACTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Ensuite d'une communication reçue de la Légation britannique à Berne, le Conseil fédéral suisse a notifié, en date du 20 mai, aux Gouvernements des pays membres de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle:

1° L'accession des possessions britanniques suivantes à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, savoir:

Le *dominion* de la Nouvelle-Zélande;

La colonie de Ceylan; et

La colonie de Trinidad et Tobago.

Ces trois possessions avaient déjà accédé précédemment à la Convention de la Propriété industrielle de Paris, révisée à Bruxelles.

2° L'accession du *dominion* de la Nouvelle-Zélande à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur

les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911.

La Nouvelle-Zélande ne faisait pas partie jusqu'ici de l'Union restreinte constituée par le susdit Arrangement.

Aux termes de l'article 16 de la Convention de Paris révisée, les actes ci-dessus entreront en vigueur dans les possessions britanniques respectives un mois après l'envoi de la notification du Conseil fédéral aux Gouvernements des pays unionistes, soit le 20 juin 1913.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

pour

L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARIS RÉVISÉE, DU 2 JUIN 1911, POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 mars 1913, *Bull. d. lois de l'Emp.*, 1913, p. 236 s.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.,

Ordonnons au nom de l'Empire, après l'assentiment du Conseil fédéral et du *Reichstag*, ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions du § 13, alinéa 1, de la loi du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 290), du § 23, alinéa 1, de la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises (*Ibid.*, p. 441) et du § 28 de la loi du 7 juin 1909 sur la concurrence déloyale (*Ibid.*, p. 499) ne sont pas applicables aux ressortissants de l'Empire.

ART. II. — Le Chancelier de l'Empire déterminera jusqu'à quel moment devra être faite, à l'occasion du dépôt d'une demande de brevet, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de marchandise, la déclaration de priorité indiquant la date et le lieu du dépôt antérieur, déclaration prévue par l'article 4, lettre *d*, de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911, et il décidera si les pièces justificatives qui y sont mentionnées doivent être produites en même temps que la déclaration de priorité. Si la déclaration ou les pièces justificatives ne sont pas fournies au moment fixé, le droit de priorité relatif au dépôt est déchu.

ART. III. — La loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 441) est modifiée comme suit:

1° Le § 4 aura la teneur suivante :

§ 4. — L'enregistrement dans le rôle des marques doit être refusé pour les marques libres ainsi que pour les marques :

1° Qui sont composées exclusivement de chiffres, de lettres, ou de mots indiquant l'espèce, l'époque et le lieu de production, la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids de la marchandise ;

2° Qui contiennent des armoiries d'États ou autres emblèmes de la souveraineté, ou les armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une association communale plus étendue, situées dans le pays ;

3° Qui contiennent des représentations scandaleuses ou des indications qui, évidemment, ne correspondent pas à la réalité, et risquent d'induire en erreur.

La disposition du N° 2 ne sera pas appliquée si le déposant est autorisé à faire figurer l'armoire ou l'emblème de souveraineté dans sa marque.

Les marques radiées ne peuvent être enregistrées à nouveau en faveur d'une autre personne que le dernier titulaire, pour des marchandises identiques ou analogues à celles pour lesquelles elles étaient enregistrées, qu'après l'expiration de deux ans à partir de la date de la radiation.

2° Les dispositions suivantes sont intercalées comme §§ 24 a à 24 h :

§ 24 a. — Les associations jouissant de la personnalité civile qui poursuivent des buts industriels peuvent, même si elles ne possèdent pas d'établissements pour la fabrication ou le commerce des marchandises, déposer des marques destinées à distinguer les marchandises sortant des établissements de leurs membres (marques collectives).

Les personnes juridiques du droit public sont assimilées aux associations susmentionnées.

Les prescriptions relatives aux marques de marchandises sont applicables aux marques collectives, sauf les dispositions contraires contenues dans les §§ 24 a à 24 h.

§ 24 b. — Le dépôt d'une marque collective doit être accompagné de statuts indiquant le nom, le siège et le but de l'association, et contenant des renseignements sur les organes qui la représentent, les personnes qui sont en droit d'utiliser la marque, les conditions dans lesquelles celle-ci doit être utilisée, et les droits et les obligations des intéressés en cas de violation de la marque. Chacun peut prendre connaissance de ces statuts.

La taxe de dépôt pour une marque collective est de 150 marks ; la taxe de renouvellement, de 50 marks. Si le premier dépôt n'aboutit pas à l'enregistrement de

la marque, il est restitué 100 marks de la taxe perçue.

§ 24 c. — Le Bureau des brevets établira des prescriptions pour l'établissement du rôle des marques collectives.

§ 24 d. — Les droits acquis par le dépôt ou l'enregistrement d'une marque collective ne peuvent être transmis comme tels à un tiers.

§ 24 e. — Un tiers peut, sous réserve des dispositions du § 9, N° 1, 3, demander la radiation d'une marque collective :

1° Quand l'association au profit de laquelle la marque est enregistrée a cessé d'exister ;

2° Quand l'association tolère que la marque soit utilisée d'une manière contraire aux buts généraux de l'association ou aux prescriptions des statuts. Le fait d'autoriser des tiers à utiliser la marque de façon à induire le commerce en erreur doit être considéré comme une utilisation abusive de la marque.

Les dispositions du § 9, alinéa 5, sont applicables dans le cas prévu sous le N° 1.

§ 24 f. — Le droit à des dommages-intérêts qui appartient à l'association en cas d'emploi illicite de la marque collective (§ 14), comprend aussi le dommage causé à un de ses membres.

§ 24 g. — S'il est prouvé au Bureau des brevets qu'une marque de marchandise enregistrée a été utilisée comme marque collective par une association jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, cette marque devra être inscrite dans le rôle en qualité de marque collective, si l'association en fait la demande. La requête à cet effet doit être présentée dans l'année de l'entrée en vigueur de cette loi, et satisfaire aux prescriptions établies pour le dépôt des marques collectives. Le terme fixé pour le renouvellement de la marque prend cours dès la date de la réception de la requête.

§ 24 h. — Les dispositions relatives aux marques collectives ne sont applicables aux marques collectives de l'étranger que si la réciprocité de traitement est garantie par un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*.

ART. IV. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné aux Bains de Hombourg, le 31 mars 1913.

(L. S.) GUILLAUME
DE BETHMANN HOLLWEG.

AUTRICHE

LOI

complétant et modifiant

CELLE DU 6 JANVIER 1890 SUR LA PROTECTION DES MARQUES

(Du 17 mars 1913, *Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 65.)

La loi du 6 janvier 1890 sur la protection des marques (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 19) est complétée et modifiée comme suit :

ARTICLE 1^{er}. — Au § 1^{er} est ajouté un second alinéa, conçu en ces termes :

« Pour apprécier si un signe remplit cette condition on devra prendre en considération toutes les circonstances de fait, notamment la durée de l'usage fait de ce signe, en tenant compte de la manière de voir des cercles commerciaux intéressés. »

ART. II. — Est abrogée la disposition du § 3, n° 2, qui exclut de l'enregistrement les marques composées uniquement de chiffres ou de lettres.

ART. III. — Le second alinéa du § 9 est supprimé. Il est remplacé par la disposition suivante :

« Le nouveau propriétaire est, toutefois, tenu de faire effectuer le transfert de la marque, s'il ne continue pas l'entreprise sous la même raison de commerce. Aussi longtemps que ce transfert n'est pas effectué dans le registre de la chambre de commerce et d'industrie, il ne peut faire valoir son droit à la marque, et toutes les notifications relatives à cette dernière peuvent être adressées au propriétaire enregistré de la marque, ou au mandataire enregistré de ce dernier, avec le même effet que si elles l'étaient à lui-même. »

ART. IV. — 1° Le § 21, lettre c, est abrogé.

2° Dans le § 21, lettre d, les mots « d'après les §§ 3 et 4 » sont supprimés.

ART. V. — Sont intercalées dans le § 32, comme alinéas 2 et 3, les dispositions suivantes :

« En l'absence de traités et de conventions, la protection prévue par la présente loi est accordée aux propriétaires d'établissements étrangers pour ceux des signes indiqués dans le premier alinéa, pour lesquels la réciprocité existe.

« L'existence de la réciprocité est constatée par une ordonnance publiée dans le *Bulletin des lois de l'Empire.* »

ART. VI. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation⁽¹⁾.

ART. VII. — Mon Ministre des Travaux publics et Mon Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE

concernant

L'APPLICATION DES LOIS AUTRICHIENNES SUR LES MARQUES PAR LES TRIBUNAUX CONSULAIRES, ET LA COMPÉTENCE CONFÉRÉE À CES TRIBUNAUX D'EXERCER UNE JURIDICTION INDÉPENDANTE SUR LES DÉLITS CONTRE LES DITES LOIS

(N° 52, du 31 mars 1913.)

Après entente avec le gouvernement royal hongrois, d'accord avec le Ministère commun des Affaires étrangères, et en vertu des §§ 9 et 10 de la loi du 30 août 1891 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, N° 136) sur l'exercice de la juridiction consulaire, dont la durée a été prolongée par la loi du 27 décembre 1911 (*Ibid.*, N° 40 de 1912): la loi du 6 janvier 1890 concernant la protection des marques (*Ibid.*, N° 19) et la loi complémentaire du 30 juillet 1895 (*Ibid.*, N° 108) sont expressément déclarées comme rentrant dans la compétence de ceux des tribunaux consulaires qui sont revêtus d'une juridiction complète, et la juridiction de ces tribunaux est en même temps étendue, en vertu du § 2 de la loi sur la juridiction consulaire, de façon à les autoriser à procéder, pour la poursuite et la répression pénale des délits commis contre les lois sur les marques, absolument comme s'il s'agissait de simples contraventions.

Le Tribunal consulaire supérieur de Constantinople exerce à cet égard la juridiction de seconde instance.

Lors du dépôt des marques de leurs établissements situés dans un district consulaire dont ils désirent s'assurer la protection, les ressortissants autrichiens doivent remplir les formalités usuelles auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, et justifier en outre de la nationalité autrichienne du déposant ainsi que de la possession d'un établissement dans le rayon du tribunal consulaire.

La protection par la juridiction consulaire contre des infractions commises par des ressortissants autrichiens dans un district consulaire ne sera accordée aux ressortissants d'États étrangers que si la réci-

procité est garantie par des arrangements spéciaux conclus avec ces États.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1913.

Est abrogée, à partir de la même date, l'ordonnance ministérielle du 20 décembre 1899 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, N° 252) concernant l'application des lois autrichiennes à Tanger (Maroc), et la compétence accordée à ce tribunal d'exercer une juridiction indépendante sur les délits contre les susdites lois.

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 22 avril 1913, *Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 66.)

Pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, 1913, II), et conformément au règlement d'exécution établi en vertu de l'article 10 dudit arrangement, lequel règlement est annexé dans le texte original et en traduction à la présente ordonnance, il est disposé ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le dépôt d'une marque en vue de l'enregistrement international suppose que cette marque a déjà été déposée dans le pays pour y être enregistrée. Il peut être effectué en même temps que le dépôt national ou après lui.

§ 2. — Le dépôt international d'une marque doit être effectué auprès de la chambre de commerce et d'industrie où la marque doit être déposée à l'enregistrement national.

§ 3. — Le dépôt d'une marque à l'enregistrement international doit se faire au moyen d'une demande en double expédition, qui est exempte de timbre. Ces demandes doivent être rédigées sur des formulaires établis en langue française par le Bureau international de la Propriété industrielle, à Berne. On peut se procurer ces formulaires, sans frais, auprès des chambres de commerce et d'industrie et auprès des Archives centrales des marques, au Ministère I. R. des Travaux publics. Toute demande doit se limiter à une seule marque.

La demande, sur laquelle une représentation de la marque doit être fixée d'une manière durable, dans l'espace réservé pour cela sur le formulaire, doit indiquer :

- 1° Le nom (firme) et l'adresse du déposant;
- 2° Sa profession (genre d'établissement);
- 3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée. L'enregistrement international ne peut être demandé pour des marchandises pour lesquelles la marque n'est pas enregistrée dans le pays;
- 4° La date de l'enregistrement national;
- 5° Le numéro d'ordre sous lequel la marque est enregistrée dans le pays; pour cela on indiquera le numéro sous lequel la marque a été inscrit dans le registre de la chambre de commerce et d'industrie, en y ajoutant le nom de la localité où cette chambre a son siège, par exemple: 14.217 Vienne, 7.312 Prague;
- 6° Si la couleur de la marque est revendiquée comme un de ses éléments distinctifs, on ajoutera une brève mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée; par exemple: fond bleu, rond intérieur rouge; dessin rouge sur fond or, etc.

Les indications mentionnées plus haut, sauf celles figurant sous les numéros 4 et 5, doivent être rédigées en langue française.

§ 4. — On doit joindre à la demande :

- A. Un cliché de la marque la reproduisant exactement, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il doit mesurer 15 millimètres au minimum et 10 centimètres au maximum, en longueur et en largeur, sur une hauteur de 24 millimètres. Ce cliché sera, deux ans après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, à ses frais, par l'entremise du Ministère des Travaux publics, s'il en fait la demande. La demande tendant à la restitution du cliché peut se faire soit par une mention inscrite dans l'espace réservé pour cela dans le formulaire, soit plus tard, par une requête adressée au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, laquelle est exempte de timbre et doit être acheminée par l'entremise du Ministère des Travaux publics. Le Bureau international peut détruire le cliché, s'il n'est pas réclamé à la fin de la troisième année.

Si la demande d'enregistrement international est déposée en même temps que la demande d'enregistrement national, chacune de ces demandes devra être accompagnée d'un cliché de la marque.

- B. Une pièce établissant le versement des sommes indiquées ci-après à la Caisse d'épargne postale, pour être portées au crédit du compte des Archives centrales

(1) La promulgation a eu lieu le 24 avril 1913.

des marques au Ministère des Travaux publics (actuellement N° 104,600), savoir :

- 1° L'émolument international. Cet émoulement est de 100 francs pour le dépôt d'une seule marque; en cas de dépôt simultané de plusieurs marques par le même déposant, — que les marchandises pour lesquelles les diverses marques ont été déposées soient ou non les mêmes: — 100 francs pour la première marque et 50 francs pour chaque marque suivante. Le montant de l'émolument doit être versé en monnaie nationale, au cours de 95 1/2 couronnes pour 100 francs;
- 2° Le montant de 50 hellers pour frais de transmission de l'émolument international (n° 1) au Bureau international;
- 3° Si le retour du cliché est demandé (§ 4, A), il faut ajouter encore 20 hellers pour frais de retour.

Quand le retour du cliché est demandé après le dépôt de la demande d'enregistrement international, le montant de 20 hellers doit être également versé au compte susindiqué de la Caisse d'épargne postale, et la preuve de ce versement doit être jointe à la demande.

Les chambres de commerce et d'industrie fournissent les formulaires nécessaires pour les versements indiqués plus haut.

C. Quand la couleur de la marque est revendiquée comme un de ses éléments distinctifs, 40 spécimens sur papier, d'une reproduction en couleur de la marque. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des 40 spécimens, sur une feuille de papier fort.

§ 5. — L'expédition de la demande d'enregistrement munie par le Bureau de Berne d'une certification constatant l'enregistrement international, sera retournée au déposant par l'entremise de la chambre de commerce et d'industrie.

§ 6. — La présente ordonnance remplace les ordonnances du Ministère des Travaux publics du 30 décembre 1908 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, N° 270) et du 22 avril 1909 (*Ibid.*, N° 62), et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1913.

Circulaires et avis administratifs

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ

ÉTABLI PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE PARIS REVISÉE DU 2 JUIN 1911 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 8 avril 1913.)

En vertu de l'article II de la loi pour l'exécution de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle, du 31 mars 1913 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 236), il est disposé ce qui suit:

La déclaration de priorité indiquant la date et le lieu du dépôt antérieur, prévue à l'article 4, lettre d, de la Convention précitée, doit être faite lors du dépôt de la demande de brevet, du modèle d'utilité, du dessin ou modèle industriel ou de la marque de marchandise. Il n'est pas nécessaire, jusqu'à nouvel ordre, que les pièces justificatives soient fournies en même temps.

Berlin, le 8 avril 1913.

Pour le Chancelier de l'Empire:
DELBRÜCK.

AUTRICHE

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CONCERNANT LA LOI COMPLÉMENTAIRE SUR LES MARQUES DU 17 MARS 1913

(N° 22,622/XXVa, du 24 avril 1913.)

Le 24 avril 1913 a été publiée, dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, la loi du 17 mars 1913 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 65) complétant et modifiant celle du 6 janvier 1890 sur la protection des marques (*Ibid.*, n° 19), et elle est entrée en vigueur le même jour conformément aux dispositions de son article VI. Pour l'application de certaines dispositions de cette loi, votre chambre de commerce et d'industrie devra se conformer aux indications suivantes:

I. Ad articles I et II

1. Aux termes du § 1^{er} de la loi du 6 janvier 1890 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 19), — déjà dans sa teneur actuelle — une marque doit, pour pouvoir être enregistrée, être propre à distinguer les marchandises d'un établissement des marchandises analogues d'autres établissements. La question de savoir si un signe a un caractère distinctif n'a été jugée jusqu'ici que d'après les éléments constitutifs de ce signe et la manière dont ils étaient appréciés dans le commerce; on ne pouvait donc, jusqu'ici, tenir aucun compte de cir-

constances autres que ces signes constitutifs, et en particulier, de la question de savoir si, en fait, un signe n'avait pas réussi à être reconnu dans le commerce comme caractérisant les marchandises d'un établissement déterminé, en d'autres termes comme ayant acquis un caractère distinctif. Cette situation légale est modifiée, ensuite de l'article 1^{er} de la loi complémentaire précitée, par le second alinéa qui a été ajouté au § 1^{er} de la loi sur les marques. D'après cette disposition additionnelle, on doit prendre en considération, pour juger si un signe est propre à distinguer les marchandises d'un établissement des marchandises analogues d'autres établissements, « de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage fait de ce signe, en tenant compte de la manière de voir des cercles commerciaux intéressés ». En conséquence, on devra désormais, — même quand l'autorité préposée à l'enregistrement ou le Ministère des Travaux publics jugent que, considéré d'après les éléments qui le constituent, un signe manque d'un caractère distinctif, — reconnaître que ce signe est susceptible d'être enregistré, pour autant qu'il s'agit de son caractère distinctif, quand il résultera des autres circonstances, et notamment de la durée de l'usage fait de la marque, que le signe s'est fait connaître dans le commerce comme celui de la marchandise d'un établissement déterminé, et a ainsi acquis un caractère distinctif. La loi s'est conformée à la nature du droit en matière de marques en disposant que les circonstances de fait doivent être appréciées en se plaçant au point de vue des cercles commerciaux intéressés, c'est-à-dire au point de vue des consommateurs de la marchandise et des négociants qui pourvoient à son écoulement.

2. Pour apprécier la portée de l'article II, il convient de le mettre en corrélation avec l'article I^{er}. Jusqu'ici l'enregistrement d'une marque composée uniquement de chiffres ou de lettres était exclu par le § 3, n° 2, de la loi. L'article II supprime cette disposition, qui excluait d'une manière absolue l'enregistrement de marques constituées de lettres ou de chiffres, et soumet aussi ces marques aux dispositions générales qui régissent la matière. La suppression du § 3, n° 2, ne signifie donc pas que les marques composées uniquement de chiffres ou de lettres doivent être sans autres admises à l'enregistrement. Au contraire, leur enregistrement n'est permis que si elles satisfont aux conditions générales auxquelles la loi soumet l'enregistrement des marques. L'une de ces conditions générales est que la marque distingue la marchandise d'un établissement de celles d'au-

tres établissements. D'où il résulte que, même à l'avenir, les marques uniquement composées de lettres ou de chiffres ne pourront être enregistrées que si elles remplissent les conditions indiquées soit dans l'alinéa 1^{er}, soit dans l'alinéa 2 (nouveau) de la loi sur les marques. On sait par l'expérience que des lettres et des chiffres sont souvent apposés dans le commerce sur les marchandises pour les buts les plus divers, en sorte que le commerce envisagera généralement que le caractère distinctif fait défaut aux signes de ce genre. Mais cela n'empêche pas que dans certains cas spéciaux et selon les circonstances, — en particulier par suite de l'usage prolongé qui en aura été fait par le déposant, — la marque ne puisse être envisagée dans le commerce comme caractérisant les marchandises de l'établissement du déposant, et partant comme ayant acquis un caractère distinctif.

3. Ces règles s'appliquent uniformément aux marques indigènes et étrangères, notamment à celles qui appartiennent à des ressortissants de l'Union. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner dans quelle mesure il convient de faire des exceptions à l'égard de certains États, d'après les conventions conclues avec eux.

Le Tribunal administratif a, il est vrai, décidé, par ses arrêts du 29 décembre 1910, n° 11,347, et du 19 décembre 1912, n° 11,312 (*Oesterr. Patentbl.*, 1911, p. 899, et 1913, p. 264) que l'on ne peut refuser la protection aux marques étrangères composées uniquement de lettres qui sont au bénéfice du droit unioniste pour la seule raison que des marques composées uniquement de lettres manquent d'un caractère distinctif. Ces arrêts sont basés d'une part sur l'article 6 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, et d'autre part sur le n° 4 de son Protocole de clôture, d'après lequel une marque régulièrement déposée dans son pays d'origine ne peut être exclue de la protection par le seul fait qu'elle ne satisfait pas au point de vue des signes qui la composent, c'est-à-dire au point de vue de sa forme, aux conditions de l'État où elle a été déposée. Ces arrêts reposent, d'autre part, sur la considération que l'interdiction de l'enregistrement de marques composées uniquement de lettres, contenue dans le § 3, n° 2, de la loi, se rapporte uniquement à la forme de la marque. Mais la situation légale a été complètement modifiée par la nouvelle teneur qui a été donnée à l'article 6 de la Convention d'Union par la révision faite à Washington, et en particulier par la suppression de l'interdiction d'enregistrement contenue dans le § 3, n° 2,

de la loi. Désormais, le refus d'une marque est expressément déclaré admissible par l'article 6, n° 2, de la Convention quand elle est dépourvue de tout caractère distinctif. Mais la suppression de l'interdiction absolue d'enregistrer des marques composées uniquement de lettres et de chiffres a notamment pour conséquence que les marques nationales de cette nature ne peuvent plus être exclues comme telles de l'enregistrement, mais doivent, comme toutes les autres marques, être soumises à un examen portant sur l'existence du caractère distinctif exigé par la loi. C'est dans ce sens que se sont prononcés aussi bien le rapport de la commission de l'industrie de la Chambre des représentants sur le projet de loi complémentaire, que la commission d'économie politique de la Chambre des seigneurs.

4. Votre Chambre de commerce et d'industrie devra en conséquence, lors du dépôt de marques composées uniquement de lettres ou de chiffres, examiner, avant de procéder à leur enregistrement, si ces marques possèdent le caractère distinctif requis. La plupart du temps, le résultat sera négatif, à raison de la manière dont ces marques sont constituées. En pareil cas, l'enregistrement devra être refusé et l'on devra, dans la notification de refus, appeler l'attention du déposant, pour le cas où il recourrait au Ministère des Travaux publics, sur l'intérêt qu'il peut avoir à joindre à son recours les preuves dont il dispose pour établir que, d'après les circonstances de fait, et en particulier par suite de la durée de l'usage fait de la marque, celle-ci a acquis un caractère distinctif d'après la manière de voir des cercles intéressés. Ce n'est que s'il s'agit de circonstances notoires, ou si le déposant fournit ou offre de fournir, lors du dépôt, des preuves suffisantes à l'appui des circonstances de fait précitées, que votre chambre de commerce et d'industrie devra s'occuper de cette question et prononcer sur l'enregistrabilité, en se basant sur la notoriété des faits ou sur les preuves présentées ou recueillies. Si la marque est enregistrée, l'ensemble des preuves doit être remis au Ministère en même temps que la marque elle-même, pour permettre en cas de besoin un nouvel examen de l'affaire. Et si l'enregistrement a été accordé en considération de la notoriété des circonstances de fait qui établissent le caractère distinctif de la marque, on devra, en envoyant celle-ci au Ministère, indiquer les circonstances qui ont fait admettre l'existence de la notoriété.

II. Ad articles III et IV, n° 1

1. L'article III supprime l'alinéa 2 du

§ 9 de la loi sur les marques, et le remplace par une disposition nouvelle. Quand il se produisait un changement dans la propriété de l'entreprise, l'acquéreur de cette dernière devait, sauf certaines exceptions, faire transférer la marque à son nom dans les trois mois de l'acquisition, faute de quoi le droit à la marque prenait fin. La perte du droit à la marque, et en même temps la disposition du § 21, lettre c, de la loi, ont été supprimés. Dans les cas où le nouvel acquéreur de l'entreprise la continue sous la même raison de commerce, le transfert de la marque n'est même plus nécessaire, car on peut toujours apprendre sans difficulté aucune, par le registre du commerce, qui est actuellement le titulaire de cette raison. Pour les autres changements survenant dans la personne du titulaire de l'entreprise, le transfert de la marque est obligatoire. Mais la loi ne fixe plus, pour ce transfert, un délai dont la non-observation entraîne la perte du droit sur la marque : l'acquéreur est maître de décider si et quand il veut faire transférer la marque. Mais aussi longtemps que le transfert n'est pas effectué, il ne peut faire valoir son droit à la marque, et toutes les notifications relatives à cette dernière, émanant tant du Ministère que de la chambre d'industrie et de commerce, peuvent être adressées au propriétaire enregistré de la marque, ou au mandataire enregistré de ce dernier, avec le même effet que si elles l'étaient à lui-même. Comme il importe au Ministère de connaître aussitôt que possible les transferts effectués, afin de pouvoir les inscrire dans le registre central des marques, votre chambre de commerce et d'industrie devra les lui notifier, non plus comme jusqu'ici à la fin de chaque mois, avec les marques enregistrées au cours de ce même mois, mais dès que l'enregistrement en a été fait. Les demandes de transfert de marques qui parviendront à votre chambre devront être liquidées immédiatement, et il faudra en particulier demander sans retard les modifications ou compléments qui doivent y être apportés. Le Ministère des Travaux publics communiquera les demandes en radiation d'une marque à la chambre de commerce et d'industrie auprès de laquelle cette marque a été enregistrée, afin que cette chambre soit à même d'informer les intéressés qui se renseignent au sujet de cette marque, qu'elle fait l'objet d'une contestation.

2. Aucune modification n'a été apportée en ce qui concerne le paiement de la taxe de transfert (§ 20, n° 2, de la loi).

3. Quant à la question de la rétroactivité de la disposition de la loi complémentaire qui modifie le § 9 de la loi sur

les marques, il va sans dire que les changements de propriétaires qui ont lieu postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi complémentaire sont soumis aux dispositions de la nouvelle loi, et que les droits en matière de marques qui étaient déjà expirés à cette date, en vertu de la disposition abrogée, ne peuvent plus être remis en vigueur; il est indifférent qu'à cette date la radiation de la marque ait ou non été effectuée. Pour les autres cas, l'exposé des motifs de la nouvelle loi s'exprime comme suit: « Il résulte des principes généraux du droit que la disposition modifiée sera appliquée dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, si, à cette époque, le délai de trois mois à partir du changement de propriétaire, établi par la loi actuellement en vigueur, n'est pas encore expiré. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Italie

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les tribunaux italiens ont toujours plus fréquemment l'occasion de se prononcer sur des questions relatives à la propriété industrielle, et cela tant en matière de brevets qu'en matière de marques, de noms commerciaux et de concurrence déloyale. Je me propose de rendre compte d'un certain nombre de décisions judiciaires pouvant aussi présenter de l'intérêt pour les étrangers.

Inventions faites par des employés ou des ouvriers

I. Une question toujours actuelle est celle des inventions faites par les employés ou les ouvriers d'un industriel. Bien que certaines législations aient prévu et réglé ce cas, la commission royale, chargée d'étudier les réformes à introduire dans les lois italiennes sur la propriété industrielle, s'est abstenue de proposer aucune disposition sur ce point, doutant qu'il fût possible de résoudre d'une manière précise toutes les hypothèses qui peuvent se produire. Une autre des considérations qui a déterminé l'attitude de la commission est que, en présence de la disposition légale d'après laquelle l'auteur d'une invention ou d'une découverte a le droit exclusif de l'exploiter et d'en tirer profit pendant la durée, dans les limites et sous les conditions fixées

par la loi, on doit conclure qu'en l'absence d'un fait exigeant la modification de cette règle, les inventions faites par les employés et les ouvriers doivent appartenir à leurs auteurs.

Cette question a été jadis débattue par un congrès international de chimie appliquée qui a eu lieu à Rome en avril 1906, et dont les délibérations ont abouti aux résolutions suivantes:

1^o En règle générale, l'invention doit appartenir à celui qui l'a faite, et non à l'industriel dont dépend l'inventeur, à moins que, par mandat ou par contrat, il n'en ait été disposé autrement.

2^o Les modifications ou perfectionnements apportés à une invention déjà faite (par un tiers, et appartenant à un titre quelconque à l'industriel, doivent être la propriété de ce même industriel, sauf les indemnités équitables qui, à défaut de convention, pourront être établies par des magistrats, des arbitres ou des prud'hommes, conformément aux règles établies par l'article 5 de la loi autrichienne sur les brevets.

3^o En matière de secret de fabrique, les inventions faites par un ouvrier ou un employé technicien doivent appartenir au patron quand elles ne sont qu'un développement, une modification ou un perfectionnement de ce même secret; et si le secret de fabrique n'est que le point de départ d'une invention originale ou différente, l'invention doit appartenir à son auteur. Quand il sera impossible de déterminer l'auteur d'une invention faite dans un établissement industriel, à cause de la coopération simultanée de plusieurs personnes, l'invention appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires de l'établissement.

La question suivante s'est présentée récemment devant les Cours d'appel de Rome et d'Aquila et la Cour de cassation de Rome. Un ingénieur, employé par une société industrielle, inventa et communiqua à l'administrateur de cette société un dispositif applicable à la fabrication du carbure de calcium, et l'administrateur demanda en son propre nom un brevet comprenant entre autres le dispositif dont il s'agit, après quoi, il se fit accorder par la société une gratification proportionnée à l'utilité des perfectionnements brevetés. L'ingénieur inventeur demanda à l'administrateur de le faire participer à la gratification, et, sur le refus de ce dernier, il lui intenta un procès, soutenant que l'invention en cause était son œuvre et que les autres dispositifs compris dans le brevet n'étaient pas nouveaux. Il demanda en conséquence que la gratification accordée à l'administrateur lui fût remise à lui-même.

La société intervint au procès, affirmant que l'invention en cause était sa propriété, parce qu'elle avait été faite par l'ingénieur pendant qu'il était à son service. Nous

n'entrerons pas dans les discussions qui se sont élevées entre les parties sur divers points de fait et nous nous bornerons à mentionner que le tribunal a admis les preuves produites par l'ingénieur; que la Cour d'appel, au contraire, a rejeté ses demandes; que la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la Cour de Rome; et que, l'affaire ayant été renvoyée à la Cour d'appel d'Aquila, celle-ci, par arrêt en date du 14 août 1911, a de nouveau admis les preuves fournies par l'ingénieur, estimant que, s'il était établi que ce dernier était l'auteur de l'invention, c'était lui qui aurait droit au brevet. La Cour de cassation de Rome rejeta, par un nouvel arrêt en date du 4 juin 1912, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aquila.

Cette décision est correcte. Mais cela n'empêche pas que si un employé ou un ouvrier est chargé par son patron d'étudier les modifications ou les dispositions nouvelles à introduire dans les machines ou les procédés employés dans l'industrie dont il s'occupe, l'invention et, par conséquent, le brevet, doivent appartenir à l'établissement, surtout si l'invention a été faite dans la fabrique et avec les moyens fournis par le patron.

Justification des droits du cessionnaire d'un brevet

II. La Société des moteurs Daimler avait, comme cessionnaire d'un nommé Mannecke, intenté à la maison Piazza et consorts une action en contrefaçon de son brevet pour un réfrigérateur. Les défendeurs avaient opposé, comme exception, qu'ils ne reconnaissaient pas la société demanderesse comme cessionnaire de Mannecke. La société produisit alors un certificat du Ministère établissant qu'il avait été procédé à l'enregistrement exigé par l'article 46 de la loi italienne pour qu'un transfert de brevet produise ses effets à l'égard des tiers. Par arrêt en date du 20 juin 1911, un arrêt de la Cour de cassation de Florence, confirmant sur ce point un arrêt du 22 août 1910 de la Cour d'appel de la même ville, rejeta cette exception, estimant que c'est au Ministère et non aux tiers que doit être fournie la preuve de l'acquisition à titre particulier du brevet d'autrui.

Cette solution ne paraît pas correcte. Celui qui prétend avoir acquis un droit qui appartenait originellement à autrui doit établir de quelle manière ce droit lui est parvenu. S'il ne le fait pas, le défendeur est en droit de lui opposer l'exception de *non jure actoris*. En matière de brevet, la loi exige en outre la formalité de l'enregistrement au Ministère, de la même manière que les lois sur le droit civil exigent

l'enregistrement pour que les transferts de droit immobilier produisent leurs effets à l'égard des tiers. Mais cette formalité ne supprime pas l'obligation, pour celui qui fait valoir un droit en justice, de démontrer de quelle manière il a acquis ce droit. L'examen, fait par le Ministère, du titre en vertu duquel le transfert est demandé, n'a d'autre but que de permettre de vérifier si, selon lui, la demande d'enregistrement peut être accueillie. Mais la détermination du Ministère n'est pas décisive en ce qui concerne les rapports entre particuliers. Il en est de même quand un conservateur des hypothèques enregistre le transfert d'un droit immobilier. Cet enregistrement n'empêche pas le droit de propriété d'être soumis à l'examen et aux exceptions que peuvent faire valoir les tiers contre lesquels ce droit est invoqué. Cela est d'autant plus vrai que le titre servant de base à l'enregistrement du transfert d'un brevet est restitué au requérant (art. 48 de la loi italienne sur les brevets), en sorte que les tiers ne peuvent pas même prendre connaissance du titre servant de base à l'action formée contre eux, pour constater si réellement le titulaire antérieur du brevet s'est entièrement dessaisi de ce dernier.

Procédure de description des objets contrefaits

III. Il s'est produit récemment, devant le Tribunal de Milan, un cas nouveau en ce qui concerne la procédure pour constater la contrefaçon en matière de brevet.

On avait requis du président de ce tribunal, en se basant sur les brevets délivrés au professeur Linde pour la production de l'air liquide, une ordonnance prescrivant la description d'appareils montés dans une fabrique, et que l'on assurait renfermer l'invention contrefaite. On demandait que la description fût autorisée tant pour la partie interne que pour la partie externe des appareils. Le président rendit l'ordonnance en la forme demandée. Quand l'officier judiciaire, assisté des experts, se fut rendu sur les lieux, il dut reconnaître que la description de la partie interne des appareils ne pouvait se faire sans briser ces derniers, ce qui aurait eu pour conséquence de les endommager sérieusement, et d'empêcher la continuation de l'exploitation industrielle. Le propriétaire des appareils s'opposa à cela, affirmant que l'ordonnance du président ne pouvait avoir une portée aussi étendue.

La contestation sur ce point ayant été soumise au Tribunal en séance plénière, il fut décidé que l'ordonnance du président ne pouvait être interprétée de telle manière que, pour procéder à une simple des-

cription, on pût altérer l'état de l'objet à décrire, et entraver l'exploitation industrielle d'un tiers. En conséquence, il fut interdit de briser les appareils.

Bien que la décision du tribunal soit correcte, il n'en est pas moins vrai que dans certains cas, comme dans l'espèce qui vient d'être mentionnée, il est impossible de constater l'existence de la contrefaçon sans altérer l'état de l'objet à décrire. Il nous semble qu'en pareil cas, pour sauvegarder les droits du défendeur, celui-ci devrait pouvoir exiger une caution assez élevée pour compenser les dommages subis, au cas où l'on reconnaîtrait qu'il n'y a pas contrefaçon.

Exploitation des inventions

IV. Deux décisions judiciaires ont été récemment prononcées en ce qui concerne l'exploitation des inventions prescrites par l'article 58 de la loi italienne.

Dans l'affaire susmentionnée de la Société des moteurs Daimler contre Piazza et consorts, les défendeurs avaient excipé de la déchéance du brevet, pour la raison que l'invention n'avait pas été mise en exploitation dans le délai prescrit par la loi.

La Société Daimler avait répliqué que l'exploitation avait eu lieu, vu qu'elle avait concédé une licence à la Société Fiat, et que celle-ci avait fabriqué et appliqué à ses automobiles le réfrigérateur breveté. Les défendeurs avaient objecté que cela ne satisfaisait pas aux exigences de la loi. La Cour de cassation rejeta à bon droit l'exception par son arrêt précité du 20 juin 1912, pour la raison qu'il n'était pas nécessaire que l'exploitation fût l'œuvre personnelle du breveté, mais qu'elle pouvait avoir lieu par le moyen d'un ayant cause. La situation serait autre si l'invention avait été le fait d'autres personnes, car ainsi que l'a jugé la Cour de cassation de Rome par un arrêt en date du 21 mars 1907, une telle exploitation constituerait plutôt une contrefaçon du brevet.

D'autre part, quand un appareil, destiné à être appliqué à une ou à plusieurs machines, est réellement appliqué à une d'elles, l'exploitation existe et on ne doit pas pousser les exigences de la loi au delà de la lettre et de l'esprit de cette dernière.

V. On ne saurait, au contraire, approuver un arrêt rendu le 27 mai 1912 par la Cour d'appel de Casale. On discute toujours encore en Italie sur ce qu'il faut faire pour garantir un brevet de la déchéance pour défaut d'exploitation. Tandis que la Cour d'appel et la Cour de cassation de Rome ont décidé que pour cela il fallait exécuter dans le pays l'invention brevetée, la Cour

d'appel de Milan a, à plusieurs reprises et encore tout récemment, décidé qu'il suffisait d'offrir avec instance de vendre le brevet ou d'accorder des licences.

La question ne peut plus, on le sait, se présenter dans les rapports entre l'Italie et l'Allemagne, car le traité conclu le 18 janvier 1892 entre ces deux pays a établi que l'exploitation dans l'un des deux vaut exploitation dans l'autre. Mais dans les rapports avec d'autres pays et dans les rapports internes, l'article 58 de la loi italienne produit encore tous ses effets. Dans le cas soumis à la Cour de Casale, celle-ci n'a même pas demandé la preuve d'offres de cession ou de licence faites avec insistance. Elle a au contraire envisagé cette preuve comme superflue, estimant que la vente en Italie de la machine brevetée et fabriquée à l'étranger était suffisante; en d'autres termes, elle a considéré que l'exploitation de l'invention consistait déjà dans la seule utilisation de l'objet breveté, et non seulement dans l'exécution de l'invention elle-même.

Il serait superflu de rouvrir ici la discussion sur les avantages et les inconvénients qu'il peut y avoir à maintenir l'obligation de la mise en exploitation de l'invention sous peine de déchéance, maintenant qu'on a vu l'Angleterre introduire récemment cette obligation, et qu'un projet de loi reproduisant à peu près le système de la loi anglaise est encore soumis au parlement italien. Mais on ne peut se dissimuler que, si l'interprétation de la Cour de Casale était admise, il faudrait reconnaître que l'Allemagne et l'Italie ont fait une œuvre inutile et superflue en adoptant le traité de 1892, qui fait des deux pays un territoire unique pour ce qui concerne la mise en exploitation des inventions. Une telle stipulation n'eût pas été nécessaire, s'il suffisait de fabriquer l'objet breveté dans un pays et de le vendre dans l'autre.

L'arrêt de la Cour de Casale fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation de Turin.

Intervention du ministère public dans les procès en contrefaçon de brevets

VII. L'arrêt du 20 juin 1912 de la Cour de cassation de Florence, déjà cité à deux reprises, a encore prononcé sur l'intervention du ministère public dans les actions civiles en contrefaçon de brevets.

Quand l'action est intentée en la voie pénale il n'est pas douteux que l'action du ministère public est celle qui a lieu dans toutes les procédures pénales sauf que, en cette matière, l'action pénale ne peut avoir lieu qu'à la demande de la partie intéressée.

L'action civile en contrefaçon ne peut, de même, être intentée que par la partie intéressée. Mais quand il s'agit d'une action en nullité ou en annulation d'un brevet, l'article 59 de la loi italienne dispose que le dossier doit être communiqué au ministère public. Cette disposition a donné lieu à des interprétations diverses, et il arrive ainsi que certains représentants du ministère public interviennent à l'audience et formulent leurs conclusions quand le dossier leur a été communiqué, tandis que d'autres déclarent ne pas prendre de conclusions, vu que cela n'est pas prescrit par la loi. De toute manière, l'intervention du ministère public est déterminée par les fonctions publiques qui rentrent dans sa compétence; il n'intervient pas comme partie en cause.

L'article 60 de la loi admet encore une action, non obligatoire, mais facultative, du ministère public dans les cas suivants, savoir: quand il s'agit d'inventions ou découvertes contraires à la loi, à la morale, à la sûreté publique, ou de médicaments; de brevets accordés pour des comestibles ou des boissons contrairement au préavis de l'autorité sanitaire; d'un titre erroné donné de mauvaise foi à l'invention par le demandeur de brevet; d'un brevet de prolongation accordé après l'expiration du brevet principal; enfin, d'un cas de déchéance de brevet.

Dans les autres cas de nullité, le ministère public peut encore intervenir de sa propre initiative, à la condition que la nullité ou l'annulation partielle d'un brevet ait été déjà prononcée à deux reprises dans l'intérêt de personnes privées; cette intervention doit avoir pour but de faire déclarer d'une manière absolue et péremptoire la nullité du brevet.

Dans le cas soumis à la Cour de cassation de Florence, le ministère public était intervenu dans l'action civile et avait conclu dans le sens de la déclaration de déchéance du brevet pour défaut d'exploitation, conclusion qui n'avait pas été accueillie par la Cour d'appel. Les recourants soutenaient que l'arrêt était nul pour défauts de motifs, parce qu'il ne s'était pas prononcé sur la conclusion du ministère public. L'arrêt de la Cour de cassation a repoussé à bon droit ce reproche, en faisant observer que la Cour n'était pas tenue de s'arrêter aux conclusions du ministère public, sinon pour déclarer, comme cela avait eu lieu, que le ministère public avait été entendu, et cela parce qu'il ne s'agissait pas d'une action formée par lui.

Enregistrement des marques de fabrique

VIII. La Cour d'appel de Venise a eu à

prononcer sur le cas suivant. Un pharmacien, nommé Achilli, avait déposé la marque « *Roburina* » pour distinguer un médicament, après quoi il intenta une action en contrefaçon au pharmacien Zanella, qui employait la même marque. L'inculpé se défendit en affirmant et en offrant de prouver qu'il avait fait usage de la marque en cause avant qu'elle eût été adoptée et déposée par Achilli. Le tribunal avait refusé la production de la preuve, estimant que celui qui avait effectué le dépôt était en droit d'interdire au défendeur de continuer à employer la marque. Mais la Cour de Venise admit la preuve par son arrêt du 24 janvier 1912, et la Cour de cassation de Florence rejeta le pourvoi du demandeur par son arrêt du 26 novembre 1912. Cette décision est correcte, car, d'après la loi italienne, l'enregistrement de la marque a un effet déclaratif, et non attributif.

Il serait superflu de s'étendre sur les différences qui distinguent les deux systèmes, car elles sont bien connues des lecteurs de la *Propriété industrielle*. Il convient seulement d'ajouter que les arrêts de Venise et de Florence correspondent à une jurisprudence désormais constante en Italie.

Il convient cependant de relever le fait que l'exposé des motifs de la Cour de Venise contient une affirmation erronée, qui n'a pas été relevée par la Cour de cassation. La Cour de Venise, après avoir émis l'avis que le défendeur devait être renvoyé des fins de la plainte s'il prouvait qu'il avait fait usage de la marque antérieurement au dépôt fait par le demandeur, avait ajouté que, dans ce cas, celui-ci pourrait continuer à se prévaloir vis-à-vis des tiers de la marque enregistrée. Cette affirmation ne paraît pas correcte. En effet, si d'autres avaient employé la marque avant celui qui en a fait le dépôt, il est évident que ce dernier n'a pas déposé une marque nouvelle, en sorte que la condition essentielle pour la validité de la marque fait défaut. Or, celui dont la marque n'est pas valide ne peut poursuivre des tiers pour avoir contrefait cette même marque.

Cela est juste. Il ne peut être conforme à l'esprit de la loi que plusieurs personnes se fassent concurrence en employant la même marque, car en pareil cas la marque n'aurait plus un caractère distinctif et les tiers pourraient aisément être trompés.

Si, la situation de la marque étant telle qu'elle a été exposée, Achilli avait poursuivi en contrefaçon d'autres personnes, celles-ci auraient pu lui opposer, comme Zanella, l'exception du défaut de nouveauté de la marque, bien qu'elles-mêmes ne l'eussent pas employée avant Achilli.

IX. Cette dernière thèse a été formulée

d'une manière précise par un arrêt de la Cour d'appel de Bologne, rendu le 19 juillet 1912, dans l'affaire de la maison Modiano contre la première fabrique italienne de livrets de papier à cigarettes.

La fonction, ou plutôt la raison d'être de la marque, est-il dit dans l'arrêt, est de distinguer les produits ou les marchandises; mais pour que ce but puisse être atteint, il est évidemment nécessaire que la marque ait le caractère de la nouveauté. Une marque se trouvant déjà dans le commerce, étant déjà employée par d'autres, ne peut plus remplir son but qui consiste à garantir au déposant un droit exclusif. C'est pour cela que la loi exige (art. 1^{er}, al. 2) que la marque dont on demande le monopole soit *différente de celles déjà employées par des tiers*.

Dans cet arrêt, la Cour de Bologne a ensuite admis, conformément aux principes adoptés par la jurisprudence italienne, que celui qui, le premier, a employé une marque sans la déposer peut intenter une action en concurrence déloyale à quiconque emploie cette marque de façon à lui causer un dommage, bien qu'il ne soit pas admis à réclamer les avantages accordés par la loi spéciale sur les marques.

Nom commercial

X. On sait ce qui distingue le nom civil du nom commercial. Le premier ne peut, comme le second, faire l'objet de transactions commerciales. Le nom commercial doit, sans aucun doute, être, lui aussi, respecté. Mais quand il n'est pas employé contrairement à sa nature et quand il n'en est pas fait un usage frauduleux, on ne saurait affirmer que son emploi par une personne portant un autre nom soit toujours illicite. Ainsi, quand quelqu'un se sert du nom commercial d'un tiers pour faire connaître un rapport qui a existé ou qui existe encore, on admet généralement que l'emploi en est licite.

Cette question s'est posée devant les cours de Florence. Un nommé Luigi Fenci avait légué par testament un établissement qu'il possédait à Florence à son gendre, Angelo Pinzani, lequel, peu après s'être installé dans l'établissement, congédia deux neveux dudit Fenci qui, depuis trente ans, étaient attachés à cette entreprise. Ces derniers fondèrent dans la même ville un autre établissement de même genre sous la raison *Les neveux de Luigi Fenci*. Pinzani leur ayant intenté une action pour leur faire interdire l'usage des mots Luigi Fenci, le Tribunal de Florence rejeta sa demande par décision en date du 8 novembre 1909, laquelle fut confirmée *in parte qua* par un arrêt de la Cour d'appel du 12 mars 1910. La Cour de cassation de Florence annula par son arrêt du 21 juillet 1910 la déci-

sion de la Cour d'appel et renvoya la cause à la Cour d'appel de Lucques, laquelle, s'opposant à la manière de voir de la Cour de cassation, prononça, par arrêt en date du 31 août 1914, dans le même sens que la Cour d'appel de Florence. Pinzani recourut alors à la Cour de cassation de Rome, siégeant toutes chambres réunies, et celle-ci résolut, par son arrêt du 14 décembre 1912, le conflit existant entre les deux cours d'appel et la Cour de cassation territoriale, en approuvant les décisions des deux premières et en rejetant le recours de Pinzani.

Cet arrêt, rédigé avec un grand soin, déclare que, d'une manière générale, les noms sont destinés à distinguer une chose, un individu ou une activité, d'autres de même genre, et que le nom commercial a pour but de distinguer l'activité commerciale d'un individu ou d'une collectivité de l'activité commerciale d'autrui; que, par conséquent, aussi longtemps que l'adoption d'un nom ne met pas obstacle à cette action distinctive, aucune atteinte n'est portée à l'activité d'autrui, et il n'y a pas violation du droit d'autrui, en sorte que l'usage qui a été fait du nom est licite. Quand, au contraire, dit encore l'arrêt, le nom adopté est propre à créer une confusion entre les deux activités, l'usage du nom est illicite au regard de celui qui l'employait déjà, lequel est en droit d'en interdire l'usage. L'arrêt fait encore observer qu'une référence au nom d'autrui, accompagnée de l'indication d'un rapport de parenté ou de dépendance antérieure (comme « ancien élève », « ancien gérant », « fils », etc.), n'est pas illicite quand elle correspond à la réalité. Le critère qui distingue l'emploi licite du nom d'autrui de l'emploi illicite ou de l'usurpation doit être la possibilité de distinguer un nom de l'autre en employant l'attention ordinaire, et il suffit pour cela même d'une petite différence, pourvu qu'elle soit nette et propre à écarter toute équivoque possible.

Comme on avait encore soutenu que le rappel de la parenté avec Luigi Fenci constituait un acte de concurrence déloyale, l'arrêt fit encore observer que la référence à un rapport ayant réellement existé avec une autre entreprise commerciale peut bien servir à indiquer l'aptitude technique et la perfection du travail chez celui qui fonde un nouvel établissement pour son propre compte, et peut ainsi lui faciliter l'acquisition de sa clientèle, sans qu'on puisse lui reprocher de s'être rendu coupable de concurrence déloyale.

M. AMAR,

avocat et professeur de droit industriel,
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

ITALIE

INVENTION FAITE PAR UN EMPLOYÉ. — BREVET PRIS PAR L'ADMINISTRATEUR DE L'ÉTABLISSEMENT ET GRATIFICATION ACCORDÉE À CE DERNIER. — REVENDICATION DE LA GRATIFICATION PAR L'INVENTEUR. — REFUS. — DROIT AU BREVET RECONNU À L'EMPLOYÉ.
(Cour d'appel d'Aquila, 14 avril 1911; Cour de cass., Rome, 4 juin 1912.)

BREVET. — CESSIION ENREGISTRÉE. — QUALITÉ DU CESSIONNAIRE CONTESTÉE PAR LE DÉFENDEUR. — ENREGISTREMENT CONSIDÉRÉ COMME PREUVE SUFFISANTE.
(Cour d'appel de Florence, 22 août 1910; Cour cass., Florence, 20 juin 1911.)

BREVET. — ORDONNANCE AUTORISANT LA DESCRIPTION DE L'APPAREIL ARGUÉ DE CONTREFAÇON. — DESCRIPTION DE CERTAINES PARTIES IMPOSSIBLE SANS LEUR DESTRUCTION. — OPPOSITION À L'ALTÉRATION DE L'APPAREIL. — ADMISSION.
(Tribunal civil de Milan.)

BREVET. — NON-EXPLOITATION PAR LE BREVETÉ. — L'EXPLOITATION PAR UN LICENCIÉ SUFFIT.
(Cour cassation, Rome, 20 juin 1912.)

BREVET. — NON-EXPLOITATION PAR LE BREVETÉ. — EXPLOITATION PAR UN CONTREFACTEUR. — EXIGENCES DE LA LOI NON SATISFAITES.
(Cour cassation, Rome, 21 mars 1907.)

BREVET. — NON-FABRICATION DANS LE PAYS. — VENTE EN ITALIE DE LA MACHINE BREVETÉE FABRIQUÉE EN ALLEMAGNE. — CONVENTION ITALO-ALLEMANDE. — EXPLOITATION SUFFISANTE.
(Cour d'appel, Casale, 27 mai 1912.)

BREVET. — INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LE SENS DE LA DÉCHÉANCE. — REJET SANS INDICATION DE MOTIFS. — MOTIFS NON NÉCESSAIRES, L'ACTION N'AYANT PAS ÉTÉ INTENTÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.
(Cour cassation, Florence, 20 juin 1912.)

MARQUE ENREGISTRÉE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — PREUVE DE PRIORITÉ D'USAGE OFFERTE PAR LE DÉFENDEUR. — PREUVE ADMISE.
(Cour d'appel, Venise, 24 janvier 1912; Cour cassation, Florence, 26 novembre 1912.)

MARQUE DÉJÀ EMPLOYÉE PAR DES TIERS. — NON SUSCEPTIBLE D'ENREGISTREMENT. — PREMIER USAGER; DOMMAGE SUBI; ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE.
(Cour d'appel, Bologne, 19 juillet 1912.)

NOM COMMERCIAL. — ÉTABLISSEMENT NOUVEAU. — RAPPEL DE LA PARENTÉ AVEC LE CHEF DE L'ANCIEN ÉTABLISSEMENT. — CAS OÙ IL EST LICITE.

(Tribunal civil, Florence, 8 novembre 1909; C. d'app., Florence, 12 mars 1910; Cour cass., Florence, 21 juillet 1910; Cour d'appel, Lucques, 31 août 1911; Cour cass., Rome, toutes chambres réunies, 11 décembre 1912.)

(Voir *Lettre d'Italie*, p. 71.)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PROTECTION LÉGALE DES DESSINS ET MODÈLES, par *Georges Chabaud*, 323 pages. 16 × 25 cm. Paris 1913. H. Demod & E. Pinat.

L'auteur dit, dans son avant-propos, que l'unique objet de son ouvrage est de fournir aux intéressés un exposé aussi clair et aussi complet que possible du droit positif et de la jurisprudence qui s'y rapporte, en vue de les renseigner pratiquement sur la nature, les conditions et l'étendue de la protection sur laquelle ils peuvent compter.

Ce but nous paraît atteint de la manière la plus heureuse; mais loin d'avoir une portée purement pratique, l'ouvrage de M. Chabaud présente un sérieux intérêt au point de vue historique et doctrinal. Un exposé de l'ancien droit et de l'évolution législative qui a abouti à la loi actuelle de 1909 forme la première partie du livre. Une seconde partie est consacrée à l'étude détaillée de la loi de 1909 et au droit international. La combinaison de cette loi avec celles de 1793 et de 1902, la portée de cette dernière loi, ainsi que la thèse du cumul des lois de 1793-1902 avec celle de 1806 sont examinées avec soin. Des chapitres consacrés à la protection accordée, au dépôt, aux personnes protégées, aux objets protégés comme dessins et modèles et à la répression des infractions commises, constituent un commentaire fort bien fait de la loi. Un chapitre final est consacré au droit international.

Parmi les critiques que l'auteur adresse à la loi de 1909, nous relèverons celle relative à la publicité qui doit être donnée, dès l'expiration de la cinquième année, aux dessins et modèles déposés. Cette publicité, qui augmente considérablement les frais des déposants possesseurs de plusieurs dessins, ne fournit, selon M. Chabaud, aucun renseignement positif aux tiers qui voudraient s'assurer si un dessin est nouveau ou s'il appartient au domaine public, car certains dessins et modèles sont protégés sans dépôt par la loi de 1793-1902; et pour les autres, le dépôt peut être différé jusqu'au jour où il convient à l'auteur de se placer au bénéfice de la loi.

En matière de droit international, M. Chabaud paraît admettre, bien que la loi soit silencieuse à cet égard, que les dessins et

modèles déjà protégés à l'étranger dont le dépôt est effectué en France cessent de jouir de la protection dans ce pays dès qu'ils ne sont plus protégés à l'étranger; et il fait observer à ce sujet que l'article 4^{bis} de la Convention d'Union, qui stipule l'indépendance réciproque entre les brevets délivrés en divers pays, garde le silence en ce qui concerne les dessins et modèles. Ce fait est exact; mais il nous semble que tout ce qu'on peut en conclure est que les États de l'Union sont en droit de limiter, *par leur législation*, la durée de la protection des dessins et modèles étrangers d'après celle dont ils jouissent dans leur pays d'origine. On ne saurait appliquer par analogie aux propriétaires unionistes de dessins et modèles, les dispositions de la loi française qui établissent une solidarité entre la durée des brevets nationaux et étrangers, et cela d'autant moins que ces dispositions ont été abrogées en ce qui concerne les ressortissants de l'Union.

L'auteur constate la défectuosité des dispositions de l'article 11 de la Convention internationale en ce qui concerne la protection des dessins et modèles aux expositions. Comme lui, on ne peut que désirer que la prochaine conférence de l'Union fasse disparaître toute incertitude en cette matière.

LES INDICATIONS D'ORIGINE ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE, par *Lucien Coquet*, 486 p. 12×18 cm. Paris, 1913, Eugène Rey.

En ardent adversaire de la concurrence déloyale qui s'exerce par l'emploi de fausses indications d'origine, M. Lucien Coquet a jugé utile de passer en revue toutes les armes dont l'industriel et le producteur français disposent déjà pour la combattre, et d'indiquer les armes nouvelles qu'il conviendrait de forger en vue de cette lutte. L'arsenal existant est déjà respectable; mais la victoire dépend surtout de l'initiative individuelle des intéressés, et c'est celle-ci que l'auteur ne cesse d'encourager, en recommandant de poursuivre énergiquement la fraude, tant en France qu'au dehors.

Un des moyens les plus efficaces de protéger les indications d'origine françaises serait, selon lui, de modifier la loi sur les marques de façon à permettre le dépôt des marques collectives, qui comprendraient les marques locales, régionales ou nationales, mais avant tout celles des syndicats d'industriels et de producteurs, organisations plus qualifiées que les administrations publiques pour rechercher et poursuivre la fraude.

M. Coquet est un régionaliste enthousiaste. Il va même jusqu'à demander le rétablissement, dans les régions dont elles faisaient autrefois la gloire, des grandes

industries nationales qui ont disparu, comme celle de la « faïence de Rouen ». Nous doutons qu'un nom glorieux suffise à lui seul à faire reflourir une industrie disparue. L'auteur va aussi trop loin, croyons-nous, quand il pose en principe qu'« aucun nom de localité, originairement appliqué à un produit, ne peut tomber dans le domaine public », et qu'en cette matière « la prescription ne peut résulter que de l'abandon volontaire, consenti expressément par la collectivité intéressée ». Les intéressés peuvent, il est vrai, empêcher la prescription en poursuivant l'usage abusif de l'indication d'origine qui leur appartient, ou du moins en protestant contre lui. Mais s'ils laissent paisiblement les tiers s'en emparer, si bien que l'ancienne indication d'origine devient peu à peu la dénomination unique et nécessaire du produit, il leur est fort difficile d'en revendiquer plus tard l'usage exclusif.

Ce cas s'est surtout produit, dans le commerce international, pour les produits importés de l'étranger dès une époque où l'on était loin de songer à la protection des indications de provenance, et où le nom du lieu d'origine suffisait à désigner un genre de produits déterminé. C'est ainsi que la poterie de Faenza, en Italie, a donné naissance au mot français « faïence », et que, dans plusieurs pays, notamment en Allemagne, le nom de « cognac » ou « kognak » a été donné à un genre d'eau-de-vie analogue à celle qui venait originairement de la ville de Cognac. Pendant fort longtemps l'Allemagne a reçu tout son cognac de France, et peu à peu cette dénomination a pris un caractère générique sans que personne s'en soit plaint ou s'en soit même aperçu. Ce n'est que lorsqu'on s'est mis à employer dans ce pays, pour un produit allemand analogue, le nom dont on se servait usuellement pour désigner ce genre d'eau-de-vie, que des plaintes se sont fait entendre. La situation est fort différente de celle de la dénomination « champagne », car la langue allemande possédait pour cette sorte de vin les mots de « Schaumwein » et de « Sekt ». Nous ne voulons pas dire par là qu'il soit à tout jamais impossible que le mot « cognac » reprenne dans tous les pays sa signification primitive d'indication d'origine; mais nous avons tenu à relever le fait qu'il s'agit là d'une situation très délicate, qui s'est produite par la force même des choses et non par une combinaison de mauvaise foi, calculée pour tromper le consommateur. — Nous croyons avec M. Coquet que l'adhésion de l'Allemagne et de plusieurs autres pays à l'Arrangement de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance serait un pas

décisif vers la protection mondiale des indications d'origine, et il est fort possible que l'heureuse solution de la question « cognac » déterminerait l'adhésion de plusieurs pays.

Ajoutons que l'ouvrage reproduit le texte des actes en vigueur dans l'Union de la propriété industrielle ainsi que les dispositions législatives de plus de vingt pays relatives aux indications de provenance.

PATENT-REVUO, journalo pri la proprieto industrialia en la linguo internacia Ido, journal paraissant tous les deux mois. Abonnement annuel: 2 francs. S'adresser à M. R. Pontet, 14, Avenue des Gobelins à Paris, qui envoie, si on le désire, un numéro spécimen.

Nous recevons le premier numéro, écrit à la machine et imprimé au duplicateur, d'une revue des brevets publiée dans la langue internationale Ido, qui est un espéranto modifié. Ce fascicule de 12 pages de 14×21 cm. reproduit les dispositions en vigueur en Angleterre, en Allemagne et en France relativement à la brevetabilité des inventions, des extraits de jurisprudence et un petit vocabulaire des mots usités dans la terminologie de la propriété industrielle.

Voici, à titre de curiosité, la traduction en Ido du premier paragraphe de la section 1 de la loi britannique sur les brevets de 1907:

1. — Demando di patento povas esar facata da irga persono qua revendicas esar la vera e unesma inventero sive lu esas britana regnato sive no, e sive sola, sive junte kun irga altra persono.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1912. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1907 à 1912, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPÔTS EN						Total des dépôts de 1894 à 1912
	1907	1908	1909	1910	1911	1912	
A. Aliments et boissons	6,946	7,465	9,628	10,730	10,491	11,485	113,547
B. Objets en métal	3,424	3,716	4,080	4,023	4,036	4,215	52,785
C. Produits textiles	1,052	1,309	1,585	2,237	2,662	3,693	24,291
D. Produits chimiques	4,550	4,929	5,181	5,273	5,915	6,043	69,580
E. Autres produits	2,643	2,679	2,797	3,700	3,498	4,071	40,368
Totaux	18,615	20,098	23,271	25,963	26,602	29,507	300,571

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés
1894—1898	33,638	25,417	75	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59
1901	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58
1902	4,106	2,296	56	5,526	2,859	52	9,632	5,155	54
1903	5,431	3,635	67	7,754	4,672	60	13,185	8,307	63
1904	6,438	4,465	69	8,851	5,402	61	15,289	9,867	65
1905	6,040	3,659	60	9,417	5,004	53	15,457	8,663	56
1906	7,048	3,835	54	11,185	5,644	50	18,233	9,479	52
1907	6,976	4,292	62	11,875	6,007	51	18,851	10,299	55
1908	6,802	3,820	56	12,122	5,714	47	18,924	9,534	50
1909	7,188	4,383	61	14,671	7,117	49	21,859	11,500	53
1910	8,210	5,130	62	17,654	8,370	47	25,864	13,500	52
1911	8,328	5,242	63	18,561	9,358	50	26,889	14,600	54
1912	8,346	5,394	65	20,616	10,506	51	28,962	15,900	55
Totaux de 1894 à 1912	121,154	79,689	66	168,957	89,351	53	290,471	169,040	58

Marques rejetées ou retirées en 1911 et 1912, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES NOUVELLES						TOTAL de 1894 à 1912
	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		
	1911	1912	1911	1912	1911	1912	
1. Armoiries	32	63	—	—	32	63	1,011
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	1,593	1,585	1,593	1,585	19,143
3. Indication de provenance	—	—	370	399	370	399	4,553
4. Lettres et chiffres	57	67	—	—	57	67	815
5. Mention déceptive	80	77	304	241	384	318	4,155
6. Défaut d'un caractère distinctif	206	176	265	242	471	418	3,432
7. Marques libres	17	15	135	111	152	126	3,031
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	2,416	2,275	5,892	6,763	8,308	9,038	73,661
9. Autres causes: non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc.	271	272	604	738	875	1,010	11,185
10. Délai d'attente, article 4, 2 ^e alinéa, de la loi sur les marques	7	7	40	31	47	38	445
Totaux	3,086	2,952	9,203	10,110	12,289	13,062	121,431

Marques radiées en 1911 et 1912, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL de 1894 à 1912
	1911	1912	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour 1911	pour 1912	
			1911	1912	1911	1912	1911	1912			
1. Armoiries	—	—	2	—	—	—	2	—	2	—	15
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	17	9	17	9	17	9	227
3. Indication de provenance	—	—	—	—	3	2	3	2	3	2	89
4. Lettres et chiffres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
5. Mention déceptive	—	—	4	2	5	1	9	3	9	3	63
6. Défaut d'un caractère distinctif	—	—	1	2	3	4	4	6	4	6	43
7. Marques libres	—	—	1	1	3	2	4	3	4	3	236
8. Cessation de commerce	—	—	2	3	5	6	7	9	7	9	146
9. Divers	—	—	—	3	—	10	—	13	—	13	70
10. Radiation demandée par le titulaire	—	—	78	62	89	72	167	134	167	134	1,160
11. Décision judiciaire	—	—	10	7	15	19	25	26	25	26	175
12. Expiration du délai de protection	—	—	708	766	952	984	1,660	1,750	1,660	1,750	15,302
Totaux	—	—	806	846	1,092	1,109	1,898	1,955	1,898	1,955	17,528

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1912

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1894 (1/10—31/12)	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—	—
1895	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—	—
1896	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102	—
1897	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294	—
1898	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160	—
1899	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105	—
1900	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77	—
1901	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51	—
1902	11,168	5,155	4,477	7,136	100	926	68	—
1903	12,482	8,307	4,878	6,433	71	797	55	—
1904	15,297	9,867	5,422	6,441	547	2,818	90	8,048
1905	16,564	8,663	6,794	7,548	2,011	3,193	89	5,548
1906	17,872	9,479	8,754	7,393	1,786	3,542	71	5,016
1907	18,615	10,299	8,552	7,157	2,010	2,855	212	4,563
1908	20,098	9,534	9,390	8,331	2,492	3,775	68	4,948
1909	23,271	11,500	10,359	9,743	2,026	4,337	66	4,225
1910	25,963	13,500	12,364	9,842	1,966	2,712	95	3,784
1911	26,602	14,600	12,289	9,555	1,898	1,926	102	3,701
1912	29,507	15,900	13,062	10,100	1,955	2,427	76	4,288
1894 à 1912	300,571	169,040	121,431	—	17,528	32,544	1,781	44,121

Statistique des marques enregistrées de 1894 à 1912, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1910	1911	1912	Total de 1894 à 1912	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1910	1911	1912	Total de 1894 à 1912
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	1,068	1,249	1,355	11,998	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	33	39	52	611
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes b. Chaussures c. Bonneterie d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	54	70	94	596	8	Engrais, naturels et artificiels.	20	21	12	216
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	245	277	313	3,041	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous Nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, faucilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perceurs, etc.) c. Aiguilles à coudre, épingles, épingles à cheveux, hameçons	64	50	54	1,049
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	76	89	106	1,089			246	256	257	4,330
								53	58	51	1,140

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1901	1911	1912	Total de 1894 à 1912	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1910	1911	1912	Total de 1894 à 1912
	<i>d.</i> Fers à cheval et clous de maréchal	3	5	9	65		<i>b.</i> Œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires	448	477	502	4,441
	<i>e.</i> Objets en fonte, produits émaillés et étamés	8	11	3	121		<i>c.</i> Articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.)	434	671	707	6,435
10	<i>f.</i> Autres objets en métal	189	143	185	2,067		<i>d.</i> Cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre	506	655	619	6,174
	Véhicules (y compris les voitures d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations	213	180	175	2,343		<i>e.</i> Autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle	152	222	282	1,987
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32)	209	168	232	4,198	27	Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.)	185	231	307	2,407
12	Peaux, cuirs, pelleterie	32	34	35	560	28	Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie	157	150	173	1,637
13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc.	348	332	353	3,753	29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux	60	63	80	1,043
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal	205	344	234	3,322	30	Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles	147	350	637	2,215
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édredon, etc.)	10	11	14	135	31	Articles de sellerie et de gainerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc.	23	23	18	385
16	Boissons:					32	Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire	317	282	288	3,863
	<i>a.</i> Bière	265	212	226	3,964	33	Armes à feu et projectiles	12	10	17	250
	<i>b.</i> Vins et spiritueux	914	759	603	12,675	34	Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie	880	954	956	11,641
	<i>c.</i> Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et sels pour bains	212	175	189	2,681	35	Jeux et jouets	118	100	131	1,078
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium	68	91	126	1,503	36	Explosifs, matières inflammables, artifices	67	84	76	1,481
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués	79	70	106	1,000	37	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures)	196	166	170	1,744
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.)	25	15	6	286	38	Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser)	2,157	2,176	2,405	20,419
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:					39	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières	25	27	12	312
	<i>a.</i> Charbons, tourbe, bois, allume-feu	62	59	55	656	40	Montres et pendules	51	65	68	699
	<i>b.</i> Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 <i>b</i>), lubrifiants	126	142	131	1,938	41	Tissus, y compris les rubans:				
	<i>c.</i> Bougies, veilleuses, mèches de lampe	34	24	30	643		<i>a.</i> Velours et peluches	—	—	—	47
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, ébène de mer, celluloïd, etc.	53	53	43	636		<i>b.</i> Toile de lin, demi-toile et autres tissus pour lingerie	—	—	—	82
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):						<i>c.</i> Autres tissus (soie, laine, coton, etc.)	74	109	132	1,644
	<i>a.</i> Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc.	130	216	207	1,620	42	Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission	392	343	380	6,755
	<i>b.</i> Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc.	282	323	382	3,014		Totaux	13,500	14,600	15,900	169,040
23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage	571	573	592	7,036						
24	Mobilier	28	45	39	433						
25	Instruments de musique	225	228	295	2,974						
26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16:										
	<i>a.</i> Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits	279	271	333	3,106						

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1910	1911	1912	1877 à 1912	1910	1911	1912	1891 à 1912	1910	1911	1912	1894 à 1912
Allemagne	8,393	8,569	8,829	170,062	51,588	50,408	51,961	604,793	12,815	13,855	15,250	157,516
Autriche	410	419	458	—	693	1,199	1,003	9,449	149	134	111	1,523
Hongrie	89	101	138	—	115	203	150	1,515	10	20	25	570
Belgique	131	123	143	—	75	94	141	997	23	38	16	337
Bulgarie	—	—	1	—	—	2	2	9	—	—	—	2
Danemark	91	86	101	—	62	94	72	620	14	12	8	106
Espagne et colonies	10	16	12	—	12	10	16	129	9	1	5	40
France et colonies	523	659	646	—	276	270	368	2,667	133	158	117	2,576
Grande-Bretagne et Irlande	600	633	655	—	362	458	544	4,988	124	114	137	2,640
Australie, Fédération	27	14	33	—	31	33	25	205	—	—	2	21
Afrique orientale	—	—	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—
Nouvelle Zélande	7	14	23	—	20	31	20	136	—	—	—	—
Canada	37	21	26	—	14	17	31	287	—	—	—	2
Ceylan	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Inde	3	4	1	—	3	1	2	15	—	3	—	12
Indes occidentales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Union Sud-Africaine	13	16	10	—	—	5	4	35	—	—	—	3
Jamaïque	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Straits Settlements	1	—	1	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Terre-Neuve	—	1	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—
Maurice (Ile)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Malte	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—
Grèce	—	1	2	—	—	1	2	5	—	—	—	8
Italie	77	108	137	—	50	55	82	645	13	9	11	82
Lichtenstein	—	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—
Luxembourg	6	8	7	—	23	15	21	174	8	16	13	137
Monaco	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—
Montenegro	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Pays-Bas	68	66	58	—	77	85	72	717	23	47	21	492
Indes néerlandaises	3	1	—	—	—	1	1	4	—	—	—	2
Portugal	1	—	—	—	1	1	—	8	4	1	3	12
Roumanie	11	13	9	—	18	19	10	103	—	—	—	5
Russie	128	127	142	—	101	119	148	1,197	2	4	11	51
Serbie	—	1	1	—	4	4	—	9	—	—	—	3
Suède	130	114	122	—	38	75	60	492	13	15	19	279
Norvège	30	25	36	—	11	13	18	178	2	2	2	66
Suisse	370	404	365	—	730	787	1,029	6,976	83	84	67	988
Turquie et Asie mineure	—	1	—	—	1	6	2	45	—	—	—	—
Égypte	4	4	2	—	3	2	1	27	—	—	—	21
Amérique : Argentine (Rép.)	5	3	3	—	5	9	9	39	13	4	4	22
Bolivie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brésil	2	4	10	—	4	10	1	62	1	—	—	5
Chili	2	1	1	—	—	1	1	9	—	—	—	—
Colombie	1	1	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—
Costa-Rica	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Cuba	—	1	1	—	2	—	1	3	—	—	—	23
Équateur	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
États-Unis	918	1,073	1,095	—	249	394	664	5,258	42	59	60	977
Guatemala	—	—	—	—	—	1	—	4	—	—	—	—
Mexique	1	1	9	—	3	2	2	21	—	2	—	3
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Pérou	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Philippines	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—
Uruguay	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	1
Venezuela	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Asie : Chine	—	—	—	—	—	—	2	9	17	17	16	578
Siam	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	1
Japon	5	3	1	—	—	3	—	6	1	1	1	21
Perse	—	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1
Afrique : Possessions allemandes	1	2	2	—	5	13	5	37	1	3	1	9
Tunisie	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Hawaï et Iles Sandwich	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—
Étranger, en bloc	—	—	—	85,888	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	12,100	12,640	13,080	255,950	54,580	54,444	56,476	641,902	13,500	14,600	15,900	169,040

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1912

OBJET	1908	1909	1910	1911	1912	1877 à 1912
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>						
Taxes de dépôt	786,770.—	871,805.—	886,662.—	884,551.—	900,203.—	14,135,341.—
» de recours	66,460.—	76,700.—	96,400.—	89,500.—	92,540.—	1,595,320.—
» annuelles	6,659,424.—	6,972,290.—	7,323,026.—	7,707,548.—	8,205,579.—	114,169,196.—
» de retard	38,980.—	40,305.—	38,545.—	39,185.—	42,290.—	565,865.—
» pour la procédure en annulation et en révo- cation	7,650.—	10,300.—	10,450.—	10,450.—	9,100.—	139,450.—
<i>B. Modèles d'utilité :</i>						
Taxes de dépôt	548,347.—	643,582.—	655,248.—	645,542.—	664,412.—	8,140,546.—
» de prolongation	285,989.—	301,125.—	324,705.—	413,855.—	486,788.—	4,275,581.—
<i>C. Marques :</i>						
Taxes de dépôt	411,584.—	482,270.—	529,029.—	543,244.—	626,720.—	6,276,655.—
» de recours	36,300.—	34,880.—	33,900.—	34,520.—	32,680.—	422,960.—
» de renouvellement	48,680.—	42,920.—	37,690.—	37,330.—	44,850.—	446,090.—
» additionnelles	8,080.—	5,550.—	5,040.—	5,750.—	7,690.—	67,570.—
<i>D. Divers</i>	238,180.—	253,907.—	279,653.—	275,190.—	287,462.—	2,264,447.—
	9,136,444.—	9,735,634.—	10,220,348.—	10,686,665.—	11,400,314.—	152,499,021.—

Dépenses de 1907 à 1912

OBJET	1907	1908	1909	1910	1911	1912
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets	968,818.79	1,065,136.16	1,189,876.07	1,249,039.13	1,293,283.59	1,325,365.86
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe	304,078.42	307,086.67	343,075.—	364,291.67	352,775.—	358,175.—
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe	988,938.96	1,108,733.07	1,237,781.67	1,297,704.91	1,331,915.64	1,363,238.34
Indemnités de logement	418,332.84	454,710.96	629,806.48	689,781.89	704,003.16	716,025.79
Travaux supplémentaires	589,854.54	506,785.12	502,757.50	487,739.42	454,287.83	379,334.95
Rémunérations extraordinaires (aux membres de la com- mission d'examen des agents de brevets, etc.)	2,600.—	2,933.33	3,200.—	4,000.—	3,700.—	3,400.—
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc.	487,650.79	461,895.68	491,197.20	530,515.58	487,063.92	472,944.77
Publications	586,718.82	398,771.08	529,420.94	488,607.70	476,344.31	509,249.76
Entretien des bâtiments	5,769.26	7,250.31	11,684.91	9,632.90	23,586.16	16,193.82
Totaux	4,352,762.42	4,313,302.38	4,938,799.77	5,121,313.20	5,126,959.61	5,143,928.29